



RÈGLEMENT

DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Chapitre 2	ÉTENDUE DES PRESTATIONS	3
Chapitre 3	RAPPORTS DE DROIT	4
Chapitre 4	RÉSEAU PRINCIPAL	5
Chapitre 5	RACCORDEMENTS	5
Chapitre 6	COMPTEURS D'EAU	6
Chapitre 7	BOUCHES D'INCENDIE	7
Chapitre 8	RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS	8
Chapitre 9	TAXES ET CONTRIBUTIONS	9
Chapitre 10	DISPOSITIONS PÉNALES ET VOIES DE DROIT	12
Chapitre 11	DISPOSITIONS FINALES	12
Annexe	TARIF DES TAXES ET CONTRIBUTIONS	14



Le Conseil municipal d'Orsières :

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;
Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

Fort de l'approbation du Conseil municipal, de l'assemblée primaire et de l'homologation du Conseil d'Etat

ordonne :

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

¹ Le présent règlement fixe les conditions de raccordement et de fourniture de l'eau potable aux abonnés sur tout le territoire de la Commune d'Orsières (ci-après la Commune).

² Est considérée comme abonné toute personne qui a conclu un abonnement avec la commune (art. 9). En principe, il s'agit :

- a) Du propriétaire pour un immeuble (d'une ou plusieurs unités d'habitation).
- b) En cas de propriété par étages, de tous les copropriétaires ainsi que de leur communauté.

Article 2 BASES LÉGALES

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les abonnés.

² Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui en découlent.

Article 3 TÂCHES ET COMPÉTENCES

¹ La Commune établit et entretient, pour toutes ses zones à bâtir, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'aménée principales et les bornes hydrantes. Ces installations appartiennent à la Commune.

² La Commune raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation qui en fait la demande. La Commune peut aussi accepter que les propriétaires effectuent ce raccordement, par le biais d'entreprises agréées par elle.



Article 4 CAS PARTICULIERS

Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement.

Chapitre 2 ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Article 5 RESPONSABILITÉ

¹ La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population.

² L'eau est fournie au compteur. Demeure réservée la possibilité d'un autre mode de fourniture dans des cas spéciaux.

³ L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation dans la zone à bâtir n'est autorisée qu'à bien plaisir, pour autant qu'il n'y ait pas de réseau d'irrigation ; cette autorisation peut être révoquée en tout temps.

Article 6 FORCE MAJEURE

¹ La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.

² Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

Article 7 MESURES EN CAS D'INCENDIE

¹ En cas d'incendie dans la commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

² En cas d'incendie ou d'exercice, le service municipal du feu dispose des installations d'"hydrants" publiques ou privées, d'entente avec la Commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendies pour tout autre emploi sans une autorisation écrite de l'administration Communale en accord avec le Service des Eaux (ci-après SEAU).



Chapitre 3 RAPPORTS DE DROIT

Article 8 RACCORDEMENT

¹ Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande à la Commune par écrit avec les plans nécessaires. Les formules de requête sont délivrées par la Commune.

² La demande de raccordement contiendra :

- a) Un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public ;
- b) Le calibre de la conduite de raccordement, est en principe d'un pouce ou PE 32.
Tout diamètre supérieur devra faire l'objet d'une demande complémentaire
- c) Le nom de l'appareilleur agréé par la Commune;
- d) La signature du propriétaire ou de son représentant.

³ Le raccordement doit se faire exclusivement par le SEAU ou une entreprise agréée par celui-ci après signature du devis y relatif et des conditions de fourniture.

Article 9 ABONNEMENT

a) conclusion

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement.

² L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau de la Commune et pour une durée illimitée.

³ La remise en service d'installations après une interruption de l'approvisionnement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'abonnement auprès de la Commune. La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne vaut pas interruption de l'abonnement et ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.

b) résiliation

¹ Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée pour la fin d'un mois et moyennant un préavis de 30 jours. En cas de résiliation, le raccordement est scellé aux frais de l'abonné.

Article 10 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

¹ Lors du transfert de propriété d'un bâtiment ou d'une installation, le vendeur en avisera immédiatement la Commune.

² A défaut, la responsabilité du propriétaire quant aux redevances demeure entière.



Article 11 DROIT D'INSPECTION

¹ La Commune par son SEAU a le droit en tout temps de visiter les installations des immeubles raccordés. Si elle constate des défauts, des fuites ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble.

² La Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, en cas de refus de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions ; ce faisant, la Commune est tenue par le principe de proportionnalité.

Chapitre 4 RÉSEAU PRINCIPAL

Article 12 RÉSEAU

¹ La Commune exécute à ses frais son obligation d'établir et d'entretenir le réseau mentionné à l'art. 3.

² En dehors du périmètre de distribution, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par la Commune.

³ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé peut faire l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Chapitre 5 RACCORDEMENTS

Article 13 AUTORISATION DE RACCORDEMENT

¹ Tout raccordement d'un bâtiment au réseau doit être approuvé formellement par la Commune. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires doivent faire l'objet d'une requête spécifique.

² Aucune autre installation que celle approuvée par la Commune ne sera établie.

Article 14 CONSTRUCTIONS ET PROPRIÉTÉ DU RACCORDEMENT

¹ Par raccordement on entend la conduite d'aménée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'au compteur. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un raccordement séparé avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvre situé à proximité de la conduite principale.

² L'établissement du raccordement, ses modifications et les réparations subséquentes sont effectuées par le SEAU aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou par un appareilleur bénéficiant d'une compétence en la matière et agréé par la Commune (cf. art. 3). Les travaux de fouille, de remblayage et de recouvrement sont à la charge du propriétaire.



³ Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire de l'autorisation réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

⁴ Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des raccordements sur le domaine public incombent à la Commune, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou non conformes aux prescriptions.

⁵ À l'exception du compteur, le raccordement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

⁶ En cas de raccordements communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers la Commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification qui en découlent. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

Article 15 DROIT DE PASSAGE

L'obtention des droits de passage nécessaires au raccordement incombe au propriétaire de l'immeuble.

Article 16 INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge du (des) propriétaire(s).

² Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

³ Outre la vanne extérieure de raccordement, une vanne et un clapet anti-retour seront placés à l'intérieur de chaque bâtiment.

Chapitre 6 COMPTEURS D'EAU

Article 17 POSE ET ENTRETIEN

¹ Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique.

² Tout compteur supplémentaire est à la charge de l'abonné, y compris les frais de pose.

³ Les compteurs sont fournis par la Commune et restent propriété de celle-ci. Cette dernière assume leur entretien, réparation et l'étalonnage périodique.

⁴ Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure et avant toute ouverture de débit d'eau et dans un emplacement facilement accessible et à l'abri du gel.

⁵ Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction. Les frais seront mis à la charge de l'abonné.

⁶ Les dégâts sur les compteurs, liés à des négligences de l'abonné, seront mis à sa charge.



Article 18 VÉRIFICATION

¹ La Commune par son SEAU procède au relevé de l'index des compteurs aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire mais au minimum une fois par an.

² L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

Article 19 MAUVAIS FONCTIONNEMENT

¹ L'abonné peut demander en tout temps la vérification de son compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Si le fonctionnement du compteur s'avère conforme aux exigences en matière de précision, les frais relatifs à la vérification incombent à l'abonné.

² L'abonné doit communiquer sans délai toute avarie au SEAU. En cas d'erreur de 5 % ou plus, le compteur est remplacé aux frais de la Commune.

³ En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle de périodes correspondantes antérieures ou futures.

Chapitre 7 BOUCHES D'INCENDIE

Article 20 BORNES HYDRANTES PUBLIQUES

¹ Le Service du feu installe d'entente avec la Commune les bornes hydrantes nécessaires aux frais de la Commune. L'entretien sera exécuté par le SEAU.

² Les propriétaires sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur biens-fonds. Autant que possible, la Commune tiendra compte en accord avec son Service du feu du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite de l'administration communale.

Article 21 BORNES HYDRANTES PRIVÉES

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition du Service du feu et de la Commune. Tout autre usage est interdit.

³ Leur entretien incombe au SEAU, aux frais du propriétaire.



Chapitre 8 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Article 22 RESPONSABILITÉS

¹ La Commune est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourrait donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation du réseau d'alimentation en eau.

² Les abonnés sont seuls responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation de leur raccordement ainsi que des installations de leurs immeubles.

Article 23 OBLIGATIONS

¹ L'abonné doit signaler sans retard toute avarie survenue au compteur, aux vannes ou aux raccordements.

² En cas de fuite du raccordement ou de toute autre défectuosité, entre la conduite maîtresse et le compteur, l'abonné est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition de la Commune. A défaut, celle-ci exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

⁴ Tout abus dans la consommation doit être évité.

Article 24 INTERDICTIONS

¹ Il est interdit sans l'autorisation de la Commune, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement.

² Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur le réseau ou les raccordements sans en informer, au préalable, le SEAU.

³ Il est interdit aux appareilleurs de faire ou de modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble leur ait transmis l'autorisation écrite de la Commune à cet effet.



Chapitre 9 TAXES ET CONTRIBUTIONS

Article 25 SORTES DE TAXES ET DE CONTRIBUTIONS

¹ Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et du réseau d'approvisionnement en eau potable, des frais du service usuel des intérêts, de la dotation d'un fonds de renouvellement et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes et des contributions, soit :

- a) Taxe unique de raccordement ;
- b) Taxe annuelle d'utilisation du réseau, composée d'une taxe de base, d'une taxe de consommation et d'une taxe de location du compteur ;

² La distribution de l'eau potable doit être autofinancée. Le résultat des encaissements doit couvrir les charges d'exploitation, d'entretien, du capital (service des intérêts et de l'amortissement ; rémunération adéquate), ainsi que les charges résultant de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement. La Commune constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes et contributions seront adaptées.

Article 26 STRUCTURE DES TAXES ET CONTRIBUTIONS

¹ Les taxes mentionnées à l'art. 25 ont les caractéristiques suivantes :

- a) La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur cadastrale de l'immeuble raccordé. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau de la Commune. Une taxe est perçue en cas de transformation d'immeuble. Cette taxe est calculée sur la base de la taxation complémentaire (différence de valeur fiscale) effectuée par la Commission communale.

- b) La taxe annuelle d'utilisation est calculée pour couvrir les charges. Elle résulte de la multiplication entre d'une part le nombre d'unités de raccordement propre à chaque catégorie répertoriée ci-dessous et d'autre part le tarif applicable par unité (identique pour tous les abonnés).

Les unités de raccordement sont attribuées afin de tenir compte de l'accès au réseau, du taux de son utilisation et de la capacité maximale de prélèvement de chaque catégorie. Compte tenu de la différence importante de consommation entre les abonnés résidents et non-résidents, ces deux catégories d'abonnés sont traitées de manière égale à l'addition de la taxe de base et de la taxe de consommation.



Catégorie	Types de locaux des abonnés	Nombre d'unités de raccordement
1	Hôtels, pensions, colonies, campings	40
2	Restaurants	25
3	Boucheries, boulangeries	15
4	Remontées mécaniques	10
5	Boutiques, magasins, bazars, agences	7
6	Garages	20
7	Installation de lavage	15
8	Bâtiments publics	8
9	Artisans et entrepreneurs	9
10	Exploitations agricoles	5
11	Alpages	3
12	Laiteries	4
13	Service tertiaire (bureaux, cabinets médicaux, avocat)	20
	Habitations : Propriétaires forains-Hors canton-Hors Pays et domiciliés dès la 2 ^{ème} résidence	
14a	Individuelle > Fr. 200'000.-	17
14b	Individuelle < Fr. 200'000.-	15
14c	PPE > Fr. 200'000.-	13
14d	PPE < Fr. 200'000.-	11
	Habitations, Propriétaires domiciliés	
15a	Individuelle > Fr. 200'000.-	12
15b	Individuelle < Fr. 200'000.-	10
15c	PPE > Fr. 200'000.-	9
15d	PPE < Fr. 200'000.-	7



- c) La taxe de consommation est proportionnelle à la quantité d'eau potable consommée. Son tarif au m³ d'eau est le même pour tous les abonnés.
- d) La taxe de location du compteur est fonction du prix du compteur au moment de la pose et est calculée pour un amortissement du compteur sur dix ans.

² Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le conseil communal peut décider une modification des montants des taxes prévues par ce tarif jusqu'à concurrence de 10%.

³ Dans le cas d'une augmentation supérieure à 10% des montants des taxes prévues par ce tarif, le Conseil municipal soumettra préalablement ces tarifs à la Surveillance fédérale des prix puis à l'Assemblée Primaire pour acceptation et au Conseil d'Etat pour homologation.

⁴ Dans les cas d'impossibilité technique de poser les compteurs, le Conseil municipal décidera d'un tarif forfaitaire.

⁵ Dans les cas de refus de la pose du compteur, le Conseil municipal engagera une procédure d'imposition. Les mesures administratives demeurent réservées.

Article 27 FACTURATION ET PAIEMENT

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement par la Commune sont facturés immédiatement au propriétaire.

² La contribution à l'utilisation du réseau, la location de compteurs et la redevance pour le service de fourniture de l'eau consommée sont facturées annuellement au propriétaire.

³ Les factures sont payables dans les 30 jours. Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe ou contribution s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. Les factures portent intérêt au taux légal dès leur échéance.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, la Commune peut exiger des abonnés le dépôt de sûreté.

Article 28 SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

¹ Moyennant le respect du principe de proportionnalité, la Commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse d'entretenir son raccordement conformément aux directives du SEAU ;
- b) refuse l'accès à ses installations aux agents du SEAU ;
- c) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

² En cas de nécessité, la Commune peut exiger la réduction de la consommation. Elle peut interdire notamment les arrosages de jardins, de pelouse, d'emplacements sportifs, le remplissage de piscines, de lavage de véhicules. Les contrevenants sont passibles d'amendes; les mesures administratives demeurent réservées.



Chapitre 10 DISPOSITIONS PÉNALES ET VOIES DE DROIT

Article 29 INFRACTIONS PÉNALES

La Commune dénonce systématiquement aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elle constate, en particulier en cas de pollution ou de soustraction de l'eau, d'atteinte à l'exploitation du service de distribution de l'eau ou d'entrave à l'exercice d'un contrôle.

Article 30 VOIES DE DROIT

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par la Commune peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA (loi sur la procédure et la juridiction administratives) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. Avant de rendre sa décision cette dernière vérifie si elle peut résoudre le cas, à l'amiable, directement avec l'abonné.

² Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, aux conditions prévues par la LPJA.

Chapitre 11 DISPOSITIONS FINALES

Article 31 ABROGATION

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement de distribution de l'eau du 17 juin 1983.

Article 32 MISE EN CONFORMITÉ

Les abonnés et la Commune disposent d'un délai de 3 ans, dès l'entrée en force du présent règlement, pour procéder à la mise en conformité de leurs installations.

Dans l'intervalle pour les immeubles non encore équipés d'un compteur, le prix du service de fourniture de l'eau au sens de l'art. 27 al. 1 sera facturé sur la base d'une consommation estimée. Si à la suite de l'installation du compteur, un écart significatif devait être constaté par rapport à cette estimation (+/- 25%), une taxation corrective sera établie pour la période depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.



Préavis et recommandation de Monsieur Prial du 2 mai 2013
Décision du Conseil municipal de la Commune d'Orsières le 16 mars 2016
Approbation par l'Assemblée Primaire de la Commune d'Orsières le 7 avril 2016
Homologation par le Conseil d'Etat le

L'Administration communale

Jean-François Thétaz
Président



Jochim Rausis
Secrétaire

Annexe : tarif des taxes et contributions



ANNEXE AU RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

TARIF DES TAXES ET CONTRIBUTIONS FOURNITURE EAU

Taxe unique de raccordement

- 0.8 % de la taxe cadastrale pour les nouveaux immeubles raccordés
- 0.8 % de la plus-value de la taxation complémentaire effectuée par la commission cadastrale communale pour les modifications d'immeuble

Taxe de base pour les différentes catégories de locaux

	Taxe à l'unité de raccordement	19.0 Fr./unité-an
Cat. 1	Hôtels, pensions, colonies, campings	760.0 Fr./an
Cat. 2	Cafés, restaurants	475.0 Fr./an
Cat. 3	Boucherie, boulangerie	285.0 Fr./an
Cat. 4	Remontées mécaniques	190.0 Fr./an
Cat. 5	Boutiques, magasins, bazars, agences	133.0 Fr./an
Cat. 6	Garages	380.0 Fr./an
Cat. 7	Installation de lavage	285.0 Fr./an
Cat. 8	Bâtiments publics	152.0 Fr./an
Cat. 9	Artisans, entrepreneurs	171.0 Fr./an
Cat. 10	Exploitations agricoles	95.0 Fr./an
Cat. 11	Alpages	57.0 Fr./an
Cat. 12	Laiteries	76.0 Fr./an
Cat. 13	Services tertiaires (bureaux, cab.médicaux, cab.d'avocats, etc.)	380.0 Fr./an
Cat. 14	Propriétaires-forains-HC-HP-et domiciliés dès 2^e résidence	
Cat. 14a	Individuelle >= Fr. 200'000.-	323.0 Fr./an
Cat. 14b	Individuelle < Fr. 200'000.-	285.0 Fr./an
Cat. 14c	PPE >= Fr. 200'000.-	247.0 Fr./an
Cat. 14d	PPE < Fr. 200'000.-	209.0 Fr./an
Cat. 15	Propriétaires domiciliés	
Cat. 15a	Individuelle >= Fr. 200'000.-	228.0 Fr./an
Cat. 15b	Individuelle < Fr. 200'000.-	190.0 Fr./an
Cat. 15c	PPE >= Fr. 200'000.-	171.0 Fr./an
Cat. 15d	PPE < Fr. 200'000.-	133.0 Fr./an

Taxe de consommation

0.50 Fr. / m³

Taxe de location du compteur

10 % du prix du compteur

TVA non comprise selon taux légaux en vigueur

Orsières, le 16 mars 2016

Tarif approuvé par le Conseil communal, le 16 mars 2016

Tarif approuvé par l'Assemblée primaire, le 7 avril 2016

Tarif homologué par le Conseil d'Etat le 27 SEP. 2017